

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 15MA00597

ASSOCIATION GRANDS RANDONNEURS
MOTORISES

Mme Anne Menasseyre
Rapporteure

M. Frédéric Salvage
Rapporteur public

Audience du 6 septembre 2016
Lecture du 22 septembre 2016

49-04
63-05
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

7^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association « Grands randonneurs motorisés » a demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler, d'une part, la décision du 6 septembre 2013 par laquelle le préfet de la Haute-Corse a interdit l'organisation de la randonnée motorisée « Alta Rocca » prévue du 1^{er} au 6 octobre 2013, d'autre part, la décision du 17 septembre 2013 par laquelle il a rejeté son recours gracieux.

Par l'article 1^{er} d'un jugement n° 1300791 du 16 décembre 2014, le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision du 17 septembre 2013 et, par l'article 2 de ce jugement, il a rejeté le surplus des conclusions de l'association.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 13 février 2015, l'association « Grands randonneurs motorisés », représentée par Me Raynaud, demande à la Cour :

1°) d'annuler l'article 2 du jugement du tribunal administratif de Bastia du 16 décembre 2014 ;

2°) d'annuler la décision du 6 septembre 2013 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la randonnée motorisée « Alta Rocca » ne constituait pas une concentration de véhicules au sens de l'article L. 331-18 du code du sport dès lors que les organisateurs n'imposaient pas aux participants un ou plusieurs points de rassemblement sur la voie publique et qu'un départ échelonné à des intervalles suffisants avait été prévu ;

- le ministre de l'intérieur a, à plusieurs reprises, rappelé que tout rassemblement de véhicules ne pouvait être assimilé à une concentration au sens des dispositions de l'article L. 331-18 du code des sports ;

- à défaut de règlement s'imposant aux participants et permettant de caractériser l'organisation inhérente à toute concentration, il ne s'agit pas d'une concentration au sens du code des sports ;

- le parcours matérialisé par le « road book » était simplement un itinéraire touristique conseillé et les points de rassemblement, non imposés, étaient constitués de terrains privés ;

- l'administration s'était prononcée dans un sens différent en 2010.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Anne Menasseyre, première conseillère,

- les conclusions de M. Frédéric Salvage, rapporteur public,

- et les observations de Me Saoudi, substituant Me Raynaud, représentant l'association « Grands randonneurs motorisés ».

1. Considérant qu'informé de l'intention de l'association « Grands randonneurs motorisés » d'organiser, entre le 1^{er} et le 6 octobre 2013, une randonnée motorisée à travers la Corse intitulée « Alta Rocca », le préfet de la Haute-Corse a, par décision du 6 septembre 2013, interdit cette manifestation au motif que l'association n'avait accompli aucune démarche de déclaration telle que prévue par la réglementation et que le délai de dépôt d'un dossier de déclaration était dépassé ; que l'association relève appel de l'article 2 du jugement du 16 décembre 2014 par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande dirigée contre cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 331-18 du code du sport : « *Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration lorsqu'elles comptent moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement. Au-delà, elles sont soumises à autorisation. / Pour l'application de la présente section, on entend par « concentration » un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 331-22 du même code : « *L'organisateur d'une concentration soumise à déclaration doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent (...)* » ; que, selon l'article R. 331-30 de ce code : « *Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.* » ;

3. Considérant que seuls sont soumis à déclaration les regroupements de véhicules répondant à la définition posée par l'article R. 331-18 du code du sport, qui vise à éviter que des regroupements organisés de véhicules soient de nature à provoquer des difficultés de circulation de l'ensemble des usagers des voies publiques et à compromettre la sécurité publique ; que pour présenter le caractère d'une concentration soumise à déclaration au sens de ces dispositions, un regroupement de véhicules doit, notamment, conduire à la circulation de plusieurs véhicules de manière groupée sur les voies ouvertes à la circulation publique et comporter un parcours comprenant des points de rassemblement ou de passage imposés ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le nombre de véhicules devant prendre part à la randonnée ne devait pas être supérieur à trente, les titres de transport versés au dossier en première instance faisant d'ailleurs apparaître qu'à la mi-septembre 2013, seul le départ d'une vingtaine de véhicules de Marseille à destination de Bastia avait été confirmé ; que les départs des véhicules devaient s'échelonner, chaque matin, entre huit heures et dix heures ; que compte tenu de l'intervalle de deux heures prévu pour l'échelonnement des départs et du nombre de véhicules participants, quatre à six minutes devaient séparer chaque départ du départ suivant ; que, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu du parcours envisagé, l'espacement des départs ainsi prévu permettait d'éviter que plusieurs véhicules ne circulent de manière groupée ; que, par ailleurs, l'existence d'un carnet de route, dont la confiscation sanctionne les manquements aux règles de sécurité, au code de la route ou à la charte de bonne conduite ne saurait, dès lors qu'il n'est pas sérieusement contesté que le suivi de cet itinéraire n'était pas obligatoire, permettre de considérer que la randonnée en cause comportait un parcours comprenant des points de rassemblement ou de passage imposés ; que, dans ces conditions, en l'absence de circulation groupée et de points de rassemblement ou de passage imposés, le regroupement de véhicules en cause ne pouvait être regardé comme répondant à la définition d'une concentration de véhicules au sens de l'article L. 331-18 du code du sport susceptible d'avoir une incidence sur les conditions de circulation et sur la sécurité des usagers des voies et soumise, comme telle, à déclaration ; qu'il en résulte que l'association appelante est fondée à soutenir que le préfet de la Haute-Corse ne pouvait légalement fonder sa décision sur le défaut de dépôt d'une déclaration à laquelle elle n'était pas tenue ; qu'elle est, ainsi, fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'article du 2 du jugement du tribunal administratif de Bastia du 16 décembre 2014 et la décision du 6 septembre 2013 par laquelle le préfet de la Haute-Corse a interdit l'organisation de la randonnée motorisée « Alta Rocca » sont annulés.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'association « Grands randonneurs motorisés » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'association « Grands randonneurs motorisés » et au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2016, où siégeaient :

- M. Lascar, président de chambre,
- M. Guidal, président assesseur,
- Mme Menasseyre, première conseillère.

Lu en audience publique, le 22 septembre 2016.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

A. MENASSEYRE

M. LASCAR

Le greffier,

Signé

V. DUPOUY

La République mande et ordonne au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 15MA00647

ASSOCIATION GRANDS RANDONNEURS
MOTORISES

Mme Anne Menasseyre
Rapporteure

M. Frédéric Salvage
Rapporteur public

Audience du 6 septembre 2016
Lecture du 22 septembre 2016

49-04
63-05
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

7^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association « Grands randonneurs motorisés » a demandé au tribunal administratif de Bastia d'annuler la décision du 12 septembre 2013 par laquelle le préfet de la Corse-du-Sud a interdit l'organisation de la randonnée motorisée « Alta Rocca » prévue du 1^{er} au 6 octobre 2013.

Par un jugement n° 1300793 du 16 décembre 2014, le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 13 février 2015, l'association « Grands randonneurs motorisés », représentée par Me Raynaud, demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Bastia du 16 décembre 2014 ;
- 2°) d'annuler la décision du 12 septembre 2013 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la randonnée motorisée « Alta Rocca » ne constituait pas une concentration de véhicules au sens de l'article L. 331-18 du code du sport dès lors que les organisateurs n'imposaient pas aux participants un ou plusieurs points de rassemblement sur la voie publique et qu'un départ échelonné à des intervalles suffisants avait été prévu ;
- le ministre de l'intérieur a, à plusieurs reprises, rappelé que tout rassemblement de véhicules ne pouvait être assimilé à une concentration au sens des dispositions de l'article L. 331-18 du code des sports ;
- à défaut de règlement s'imposant aux participants et permettant de caractériser l'organisation inhérente à toute concentration, il ne s'agit pas d'une concentration au sens du code des sports ;
- le parcours matérialisé par le « road book » était simplement un itinéraire touristique conseillé et les points de rassemblement, non imposés, étaient constitués de terrains privés ;
- l'administration s'était prononcée dans un sens différent en 2010.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Anne Menasseyre, première conseillère,
- les conclusions de M. Frédéric Salvage, rapporteur public,
- et les observations de Me Saoudi, substituant Me Raynaud représentant l'association « Grands randonneurs motorisés ».

1. Considérant qu'informé de l'intention de l'association « Grands randonneurs motorisés » d'organiser, entre le 1^{er} et le 6 octobre 2013, une randonnée motorisée à travers la Corse intitulée « Alta Rocca », le préfet de la Corse-du-Sud a, par décision du 12 septembre 2013, interdit cette manifestation au motif que l'association n'avait accompli aucune démarche de déclaration telle que prévue par la réglementation et que le délai de dépôt d'un dossier de déclaration était dépassé ; que l'association relève appel du jugement du 16 décembre 2014 par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande dirigée contre cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 331-18 du code du sport : « *Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration lorsqu'elles comptent moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement. Au-delà, elles sont soumises à autorisation. / Pour l'application de la présente section, on entend par « concentration » un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 331-22 du même code : « *L'organisateur d'une concentration soumise à déclaration doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent (...)* » ; que, selon l'article R. 331-30 de ce code : « *Toute concentration ou manifestation ne peut débiter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.* » ;

3. Considérant que seuls sont soumis à déclaration les regroupements de véhicules répondant à la définition posée par l'article R. 331-18 du code du sport, qui vise à éviter que des regroupements organisés de véhicules soient de nature à provoquer des difficultés de circulation de l'ensemble des usagers des voies publiques et à compromettre la sécurité publique ; que pour présenter le caractère d'une concentration soumise à déclaration au sens de ces dispositions, un regroupement de véhicules doit, notamment, conduire à la circulation de plusieurs véhicules de manière groupée sur les voies ouvertes à la circulation publique et comporter un parcours comprenant des points de rassemblement ou de passage imposés ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le nombre de véhicules devant prendre part à la randonnée ne devait pas être supérieur à trente, les titres de transport versés au dossier en première instance faisant d'ailleurs apparaître qu'à la mi-septembre 2013, seul le départ d'une vingtaine de véhicules de Marseille à destination de Bastia avait été confirmé ; que les départs des véhicules devaient s'échelonner, chaque matin, entre huit heures et dix heures ; que compte tenu de l'intervalle de deux heures prévu pour l'échelonnement des départs et du nombre de véhicules participants, quatre à six minutes devaient séparer chaque départ du départ suivant ; que, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu du parcours envisagé, l'espacement des départs ainsi prévu permettait d'éviter que plusieurs véhicules ne circulent de manière groupée ; que, par ailleurs, l'existence d'un carnet de route dont la confiscation sanctionne les manquements aux règles de sécurité, au code de la route ou à la charte de bonne conduite ne saurait, dès lors qu'il n'est pas sérieusement contesté que le suivi de cet itinéraire n'était pas obligatoire, permettre de considérer que la randonnée en cause comportait un parcours comprenant des points de rassemblement ou de passage imposés ; que, dans ces conditions, en l'absence de circulation groupée et de points de rassemblement ou de passage imposés, le regroupement de véhicules en cause ne pouvait être regardé comme répondant à la définition d'une concentration de véhicules au sens de l'article L. 331-18 du code du sport susceptible d'avoir une incidence sur les conditions de circulation et sur la sécurité des usagers des voies et soumise, comme telle, à déclaration ; qu'il en résulte que l'association appelante est fondée à soutenir que le préfet de la Corse-du-Sud ne pouvait légalement fonder sa décision sur le défaut de dépôt d'une déclaration à laquelle elle n'était pas tenue ; qu'elle est, ainsi, fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Bastia du 16 décembre 2014 et la décision du 12 septembre 2013 par laquelle le préfet de la Corse-du-Sud a interdit l'organisation de la randonnée motorisée « Alta Rocca » sont annulés.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'association « Grands randonneurs motorisés » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'association « Grands randonneurs motorisés » et au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Copie en sera adressée au préfet de la Corse-du-Sud.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2016, où siégeaient :

- M. Lascar, président de chambre,
- M. Guidal, président assesseur,
- Mme Menasseyre, première conseillère.

Lu en audience publique, le 22 septembre 2016.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

A. MENASSEYRE

M. LASCAR

Le greffier,

Signé

V. DUPOUY

La République mande et ordonne au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

